

Le juge reconnaît que les prévenus ont commis une violation de domicile (3.1.2 p.45), qu'ils n'ont pas obtenu d'autorisation pour leur manifestation (3.2 p. 47) et qu'ils n'ont pas obtempéré aux ordres des policiers (3.3, p. 48). Les infractions ont donc bien été commises. Elles ne sont pas punissables si les prévenus sont au bénéfice d'un fait justificatif, en l'espèce, l'état de nécessité licite. Ce fait est valable s'il peut être démontré que le bien protégé est plus précieux que le bien lésé (4.1 p.49). Il faut en plus que l'auteur de l'infraction ait agi en ayant conscience du danger et de la nécessité de sauver le bien juridique en péril (4.1 p.49).

Le juge considère que le danger est avéré, sur la base du témoignage de Sonia Seneviratne et des travaux du GIEC (4.2 pp.50-52): la planète se réchauffe; ce réchauffement est d'origine anthropique, trop rapide et dangereux; les effets prévisibles sont graves et ils se font déjà ressentir, y compris en Suisse qui s'est réchauffée deux fois plus que la planète; les pays ne sont pas encore sur les trajectoires compatibles avec leurs engagements de Paris. En conclusion, l'imminence du danger est établie (p.52).

Il faut encore vérifier qu'il était impossible de détourner autrement le danger. Le juge constate que les autres moyens d'action envisageables – manifestation sur la voie publique, le même match de tennis sur le trottoir devant le Crédit Suisse – n'a pas eu ou n'aurait pas eu le même effet pour attirer l'attention du public sur la responsabilité des banques. D'ailleurs, le retentissement médiatique de la manifestation et la réponse de Roger Federer prouvent son efficacité (p.53). Un autre moyen – s'adresser formellement à la banque – a été tenté par les prévenus ainsi que par Greenpeace, sans recevoir de réponse (p.53). La banque a communiqué après la manifestation et son écho médiatique sur ses intentions en matière de finance durable, ce qui "démontre que l'action telle que conçue par les prévenus a constitué le seul moyen efficace pour faire réagir la banque" (p.53). Les prévenus auraient-ils peu recourir aux moyens politiques? Les paroles du juge sont très dures sur le manque de réaction des autorités face aux avertissements de la communauté scientifique et au caractère indéniable de l'urgence. "En termes plus généraux, le temps politique, lent de par sa nature démocratique, n'est plus compatible avec l'urgence climatique avérée" (p.54). Reste à envisager le recours aux voies juridiques. "Le cadre légal permettant de lutter contre le réchauffement climatique existe en réalité certes déjà, en tout cas dans les textes fondamentaux (art. 73 et 74 Cst. ; art. 2 et 8 CEDH ; Accord de Paris). Toutefois, il n'est pas suffisamment respecté et il n'existe pas de moyens juridiques à disposition des prévenus pour exiger ce respect." (p.54). Le juge retient donc que le danger était impossible à détourner autrement (p.54).

Le juge confirme encore rapidement que les biens à protéger dépassent largement le bien lésé, soit l'occupation partielle et temporaire du hall de la banque. L'acte incriminé était donc nécessaire et proportionné. Sur le plan subjectif, enfin, les prévenus ont convaincu le juge qu'ils avaient une conscience aiguë du danger et ont agi uniquement dans le but de défendre un bien supérieur.

Après avoir reconnu l'état de nécessité, le juge s'empresse d'ajouter qu'il l'a fait en raison de la nature des actes jugés: une manifestation non-violente d'ampleur limitée. "Toute manifestation d'un autre type, notamment s'il y a recours à la violence et s'il y a des dommages de quelque nature que ce soit, ne saurait voir ses participants recevoir un traitement similaire à celui de la présente cause." (p.56)